



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

Arrêté préfectoral imposant à la société « Les Vents du Solesmois » la mise en œuvre d'un bridage et d'une campagne de mesures acoustiques pour son parc éolien « La Chaussée Brunehaut » à HAUSSY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 autorisant la S.A.S Les Vents du Solesmois - siège social : 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST - à exploiter un parc éolien à HAUSSY ;

Vu le rapport de l'étude acoustique réalisée du 20 septembre au 20 novembre 2018, transmis à l'inspection des installations classées le 5 mars 2019 ;

Vu le courriel du 25 mars 2019 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu le courriel du 29 mars 2019 de l'exploitant apportant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport du 2 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la santé et la commodité du voisinage sont des enjeux cités par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le rapport de l'étude acoustique précité met en évidence un dépassement des seuils d'urgence prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Considérant dès lors que, par son impact acoustique, le parc éolien de la Chaussée Brunehaut est susceptible de porter atteinte à la santé ou la commodité du voisinage ;

Considérant que l'exploitant a proposé la mise en place d'un bridage ;

Considérant que le rapport de l'étude acoustique précité met en évidence que ce bridage est de nature à prévenir le dépassement des seuils prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Considérant dès lors que, conformément aux articles L. 181-14 et R.181-45 du code de l'Environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre du bridage proposé ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que le bridage proposé permet de prévenir le dépassement des seuils prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité et qu'à ce titre il convient de prescrire une campagne de mesures acoustiques en période nocturne dans un délai n'excédant pas six mois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du destinataire

La société « les Vents du Solesmois » ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King à SAINT-CONTEST (14 280), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien composé de six aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune d'HAUSSY, aux lieux-dits « Fond Thieulin », « Thieulin », « Chemin du Brochand » et « Pré Moillon ».

Article 2 – Mise en œuvre d'un bridage acoustique

L'exploitant met en œuvre, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de bridage acoustique suivant pour des vents de secteur sud-ouest :

- Entre 20h et 7h, pour des vitesses de vent mesurées à 10 mètres comprises entre 6 et 7 m/s :
 - les éoliennes E1 et E3 sont exploitées selon le mode de bridage désigné « mode 2 » ;
 - l'éolienne E2 est exploitée selon le mode de bridage désigné « mode 8 » ;
- Entre 22h et 7 h, pour des vitesses de vent mesurées à 10 mètres comprises entre 7 et 8 m/s :
 - les éoliennes E3 et E5 sont exploitées selon le mode de bridage désigné « mode 2 » ;
 - l'éolienne E6 est exploitée selon le mode de bridage désigné « mode 3 » ;
 - l'éolienne E2 est exploitée selon le mode de bridage désigné « mode 5 ».

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments factuels permettant de constater la mise en œuvre de ce bridage.

Article 3 – Réalisation d'une campagne de mesures acoustiques

L'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période nocturne dans les six mois à compter de la notification de présent arrêté. La campagne de mesure acoustique est effectuée conformément aux dispositions techniques de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 précité. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois suivant la fin des mesures acoustiques.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014, l'exploitant met en œuvre des actions correctives appropriées si les résultats de cette campagne de mesures acoustiques font présager des risques et inconvénients pour l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUSSY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUSSY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUSSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 5 SEP. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

